

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

tr

N°1602127

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Nicolas Chavet
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Versailles,

Jugement du 24 mars 2016

Le magistrat désigné

335-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 mars 2016 à 14h09, M. .
maintenu au centre de rétention administrative de Palaiseau (91120), demande au tribunal :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- 2°) d'annuler l'arrêté en date du 22 mars 2016 par lequel le préfet de l'Essonne a ordonné sa remise aux autorités hongroises ;
- 3°) d'annuler l'arrêté en date du 22 mars 2016 par lequel le préfet de l'Essonne l'a placé en rétention administrative pour une durée de cinq jours ;
- 4°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que la décision portant remise aux autorités hongroises a été signée par une autorité incompétente, est insuffisamment motivée, est entachée d'une erreur d'appréciation car il ne peut pas être remis aux autorités hongroises dès lors qu'il n'a pas séjourné plus de cinq mois en Hongrie et qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Hongrie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitements inhumains ou dégradants ;

- que la décision décidant son placement en rétention a été signée par une autorité incompétente, est insuffisamment motivée, méconnaît les stipulations de l'article 33-1 de la convention relative aux statut des réfugiés et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation puisqu'il ne peut lui être reproché, en tant que demandeur d'asile, de ne pas

être en possession de documents d'identité ou de voyage ou d'un lieu de résidence effectif alors qu'il s'est, au demeurant, toujours présenté aux rendez-vous fixés par la préfecture.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 mars 2016, le préfet de l'Essonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le Conseil d'Etat a déjà rejeté, par une ordonnance du 6 novembre 2013, le moyen tirés de ce que la réadmission d'un demandeur d'asile vers la Hongrie serait constitutive d'une atteinte grave au droit d'asile ;
- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Chavet, en application des dispositions de l'article R. 776-15 du code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus lors de l'audience publique du 24 mars 2016:

- le rapport de M. Chavet ;
- les observations de Me Baronet, représentant les intérêts de M assisté de M. Vika Muya, interprète, qui persiste oralement dans ses écritures.
- le préfet de l'Essonne n'étant ni présent ni représenté.

1. Considérant que M. / ressortissant de la République démocratique du Congo né le 6 août 1980 à Kinshasa, a présenté le 9 octobre 2015 une demande d'asile auprès de la préfecture de l'Essonne ; qu'à la suite du relevé des empreintes digitales de l'intéressé, le préfet a constaté que M. / avait été enregistré par les autorités grecques le 20 juillet 2015 et par les autorités hongroises le 5 août 2015 ; que le préfet a alors saisi le 23 octobre 2015 les autorités hongroises d'une demande de reprise en charge qui a été implicitement acceptée le 28 décembre 2015 ; que par deux arrêtés en date du 22 mars 2016, le préfet de l'Essonne a ordonné la remise aux autorités hongroises de M. / et décidé son placement en rétention pour une durée de cinq jours ; que M. / demande l'annulation de ces deux décisions ;

Sur l'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions : « *L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statuée* » ;

3. Considérant qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. [REDACTED], de prononcer son admission à l'aide juridictionnelle s'agissant de ses conclusions dirigées contre les décisions du 22 mars 2016 par lesquelles le préfet de l'Essonne a ordonné sa remise aux autorités hongroises et son placement en rétention administrative ;

Sur les conclusions d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat qu'elle entend requérir, l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à la fin de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. (...)Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat* » ; qu'aux termes de l'article L. 742-3 du même code : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative* » ;

5. Considérant qu'aux termes du 2. de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable.* » ;

6. Considérant que par un arrêt C-394/12 du 10 décembre 2013, la Cour de justice, en se fondant sur le fait que le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des États y participant respectent les droits fondamentaux et qu'un demandeur d'asile verra sa demande examinée, dans une large mesure, suivant les mêmes règles, quel que soit l'État membre responsable de l'examen de cette demande, a jugé que lorsqu'un État membre a accepté la prise en charge d'un demandeur d'asile, ce dernier ne peut remettre en cause ce choix qu'en invoquant l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire que ledit demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ;

7. Considérant qu'il ressort des éléments produits par le requérant, d'une part, que le 17 décembre 2015, le commissaire européen aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a, en vertu des stipulations de l'article 36 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, présenté des observations écrites dans deux affaires enregistrées sous les numéros 44825 et 44944 et pendantes devant la Cour, dans lesquelles il indique, sur la base des constats qu'il a faits lors de sa visite en Hongrie en novembre 2015, que les demandeurs d'asile qui sont renvoyés vers cet État courent un risque considérable de subir des violations des droits de l'homme puisque les demandes d'asile déposées par les personnes renvoyées actuellement en Hongrie en application du règlement « Dublin III » ne sont généralement pas examinées au fond et que cette situation, qui prive les demandeurs d'asile du droit à ce que leur demande soit dûment examinée, les expose à un risque très élevé d'expulsion vers la Serbie et de refoulement vers d'autres pays ;

8. Considérant, d'autre part, que la Commission européenne a, en vertu des stipulations de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, engagé, le 10 décembre 2015, une procédure d'infraction à l'encontre de la Hongrie en lui adressant une lettre de mise en demeure dans laquelle elle se dit préoccupée, en premier lieu, par le fait qu'il n'est pas possible de présenter des faits et circonstances nouveaux dans le cadre des recours et que la Hongrie n'applique pas d'effet suspensif automatique à cette occasion, contraignant ainsi dans la pratique les demandeurs à quitter le territoire hongrois avant l'expiration du délai de recours ou avant qu'il n'ait été statué sur ce dernier, en deuxième lieu, par le fait que la législation hongroise relative à la procédure pénale accélérée applicable en cas de franchissement non autorisé des frontières ne respecte pas les dispositions de la directive relative au droit à l'interprétation et à la traduction et, en dernier lieu, par le fait que des décisions sont prises à un niveau sous-judiciaire (par les « greffiers »), dont l'indépendance judiciaire n'est pas suffisante, ce qui semble être en violation de la directive relative aux procédures d'asile et de la charte des droits fondamentaux ;

9. Considérant, que ces éléments récents et circonstanciés émanant, d'une part, du commissaire européen aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qui, en vertu de la résolution (99)50 adoptée par le Comité des Ministres le 7 mai 1999, a notamment pour mandat d'identifier d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des États membres en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et, d'autre part, de la Commission européenne dans sa mission de surveillance de l'application du droit de l'Union, constituent à la date de la décision attaquée et en l'absence de contestations actuelles de l'administration, de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Hongrie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, de nature à entraîner un risque de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne ; que, dès lors, M. [redacted] est fondé à soutenir que l'arrêté en date du 22 mars 2016 par lequel le préfet de l'Essonne a ordonné sa remise aux autorités hongroises a méconnu les dispositions précitées de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 22 mars 2016 par lequel le préfet de l'Essonne a ordonné sa remise aux autorités hongroises et, par suite, en application de l'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, celle de la décision du même jour ordonnant son placement en rétention administrative pour une durée de cinq jours ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. [redacted] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Les décisions du 22 mars 2016 par lesquelles le préfet de l'Essonne a ordonné la remise aux autorités hongroises de M. [redacted] et l'a placé en rétention administrative pour une durée de cinq jours sont annulées ;

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au préfet de l'Essonne.

Lu en audience publique le 24 mars 2016.

Le magistrat délégué,

signé

N. Chavet

Le greffier,

signé

T. Rion

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

